

Réglementation et recommandations pour la pratique du Kayak (article D240-2.10)

1/ Condition d'utilisation de ces embarcations :

- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque sont considérés comme engins de plage (maxi 300m du rivage) et ne sont pas astreint à l'emport d'armement de sécurité.
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui satisfont aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m sont considéré comme des embarcations pouvant, en respectant les règles de sécurité franchir la barre des 300m jusqu'à 6 milles.

Seule la navigation diurne est autorisée.

2/ extension de la navigation jusqu'à 2 milles d'un abri :

La navigation d'une embarcation ou d'un engin propulsé(e) principalement par l'énergie humaine est autorisée jusqu'à 2 milles d'un abri si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- il (elle) ne présente pas les caractéristiques d'un engin de plage ;
- le flotteur comporte un dispositif qui permet à un pratiquant, après un chavirement de rester au contact du flotteur, de remonter sur l'embarcation et de repartir, seul ou le cas échéant, avec l'assistance d'un accompagnant ;
- il est embarqué autant d'EIF présentant un niveau de performance d'au moins 50 N de flottabilité que de personnes à bord. Cet équipement peut être remplacé par une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique si elle est portée en permanence ;
- un moyen de repérage lumineux est embarqué. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash ou lampe torche. Il peut également être de type cyalume, à condition que ce dispositif soit assujetti à chaque EIF ou porté effectivement par chaque personne à bord.

En outre :

- les engins non auto-videurs ou ceux qui comportent au moins un espace habitable embarquent un dispositif d'assèchement manuel (écope, seau ou pompe à main) approprié au volume de l'engin. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;
- les kayaks de mer sont dotés d'un dispositif intégré ou solidaire de la coque permettant le calage du bassin et des membres inférieurs.

3/ Extension d'utilisation jusqu'à 6 milles d'un abri :

- cette navigation s'effectue à deux embarcations de conserve minimum. Toutefois, une telle navigation peut être réalisée à une seule embarcation si le pratiquant est adhérent à une association déclarée pour cette pratique et emporte un émetteur-récepteur VHF conforme à l'alinéa suivant ;

- chaque groupe de deux embarcations dispose d'un émetteur-récepteur VHF conforme aux exigences de l'article 240-2.20, étanche, qui ne coule pas lors d'une immersion, et est accessible en permanence par le pratiquant ;
- Outre le matériel d'armement et de sécurité basique prévu pour 2 milles, l'embarcation emporte :
 - trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement;
 - un compas magnétique étanche, conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas ;
 - la ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour ;
 - le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture ;
 - un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture.

L'EIF présentant un niveau de performance d'au moins 50 N de flottabilité de 50N prévue pour 2 milles peut être remplacé par une combinaison humide en néoprène ou sèche effectivement portée présentant les caractéristiques suivantes :

- a) flottabilité minimale positive de 50 N intrinsèque ou par adjonction d'un équipement individuel de flottabilité, protection du torse et de l'abdomen ;
- b) couleur vive autour du cou ou bien sur les épaules. Cette dernière exigence n'est pas requise si un dispositif lumineux est fixé en permanence sur la combinaison ou l'équipement. Ce dispositif doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

4/ Organisation des manifestations concernant des embarcations à propulsion humaine :

4-1/ responsabilité de l'organisateur (article 240-1.4)

La fonction de chef de bord peut être assumée par une seule personne pour un groupe de navires si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- L'activité a lieu dans le cadre d'activités d'enseignement organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports ;
- elle concerne des voiliers ou embarcations propulsées principalement par l'énergie humaine de masse lège inférieure à 250 kg ;
- la personne exerçant la fonction de chef de bord est un encadrant qualifié au sens du code du sport. Il est embarqué sur un moyen nautique situé à proximité immédiate

du groupe qu'il encadre, et peut effectuer sans délai une intervention pour mettre en sécurité les pratiquants.

4-2/ Exemptions au matériel d'armement de sécurité et prévention chute à l'eau (article D240-2.14)

Ne peuvent bénéficier de telles exemptions que les navires, embarcations et engins dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports.

La demande en ce sens est adressée au ministre chargé de la mer par l'organisme d'État, pour ce qui le concerne, ou la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports, pour les structures qui lui sont affiliées.

Cette demande est motivée et précise la (ou les) mesures compensatoire(s) accompagnant la (ou les) exemption(s) sollicitée(s).

Ces mesures compensatoires peuvent consister en l'emport d'un matériel de sécurité alternatif ou en des conditions particulières d'accompagnement et d'organisation des activités au cours desquelles ces exemptions sont accordées.

L'arrêté du ministre chargé de la mer portant exemption, pris après consultation de la section « sécurité de la navigation de plaisance » de la commission centrale de sécurité, est publié au Journal officiel de la République française.

4-3/ Dérogations aux limites de navigation (article D240-2.15)

I. Les dispositions du présent article sont applicables à tout navire, embarcation ou engin participant à une manifestation nautique en mer, au sens de l'arrêté du 3 mai 1995 (modifié) relatif aux manifestations nautiques en mer.

II. Lorsque dans le cadre d'une manifestation nautique, un ou plusieurs navire(s), embarcation(s) ou engin(s) sont amenées à dépasser les limites de navigation prévues par la présente division, l'organisateur de la manifestation adresse à l'autorité compétente une demande de dérogation auxdites dispositions. Cette demande doit être motivée et doit proposer, pour les navires, embarcations ou engins dérogataires, des mesures compensatoires en matière d'armement, de matériel de sécurité, et d'encadrement.

III. Toute demande de dérogation est adressée à l'autorité compétente au moins deux mois avant la manifestation nautique.

IV. L'autorité compétente est le directeur interrégional de la mer, ou le directeur de la mer, qui peut recueillir l'avis de la commission régionale de sécurité placée sous son autorité.

V. La dérogation accordée n'est valable que pour les navire(s), embarcation(s) et engin(s) visé(es) dans la déclaration de manifestation nautique et pour la durée de celle-ci.

Dans la bande des 300 m du rivage, tout kayak non conforme à la D245-4-03 et de longueur inférieure à 3,50 m est considéré comme engin de plage et la pêche n'est autorisée qu'avec une seule canne et aucun engin de pêche (casier, etc ...).

La navigation en groupe est fortement recommandée.

S'assurer que le kayak est équipé d'une ligne de vie, d'un taquet permettant de remonter à bord et fixer un bout en cas de remorquage.

Proscrire les sorties en mer avec plus de 12 secondes de houle/vague.

Embarquer des vêtements adaptés au chaud et au froid, de quoi se couvrir la tête, un couteau accessible, un moyen de communication (téléphone ou VHF), une trousse de secours, une pince coupante et une pagaie de secours.

S'entraîner dans un peu d'eau, à retourner son kayak et à remonter à bord. Le geste est simple quand il est maîtrisé.

Le choix du gilet auto-gonflable est très pratique pour les mouvements mais une fois gonflé, il est très volumineux, ce qui rend la remontée délicate à bord du kayak.